



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles situé au lieu dit « Bois du Val » sur la commune de Saint-Pierre-du-Val (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6083 relative au projet de boisement de terres agricoles situé au lieu-dit « Bois du Val » sur la commune de Saint-Pierre-du-Val (Eure), déposée par Madame Séverine RICHARD, reçue complète le 1^{er} septembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 8 septembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 3 septembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 10,27 hectares de terres agricoles situées au lieu-dit « Bois du Val » sur la commune de Saint-Pierre-du-Val (Eure) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 10,27 hectares de terres agricoles, dans le but d'exploitation du bois (œuvre et chauffage) ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail du sol par potet travaillé sur une profondeur de 60 cm maximum sur lignes de plantation à raison de 1 800 plants par hectare ;
- une plantation à la pioche de chênes rouges, merisiers, érables sycomores, chênes sessiles, châtaigniers, robiniers et érables planes, protégés individuellement contre le gibier par des gaines de 1,2 mètres de haut ;
- le maintien des haies et mares, avec un écart laissé de 5 mètres entre les plantations et ces éléments existants ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, un premier dégagement après 10 ans de pousse si besoin, et l'enlèvement des gaines ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les six parcelles cadastrales 0F 0030, 0072, 0073, 0090, 0165, 0455, formant un ensemble total de 10,27 hectares de prairies permanentes, sur la commune de Saint-Pierre-du-Val (27) ;
- hors de toute zone Natura 2000 ;
- en partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La Basse vallée de la Risle et les vallées conséquentes de Pont-Audemer à la Seine* », référencée 230009161 ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande ;
- majoritairement au sein de corridors écologiques à fort déplacement, en bordure de réservoirs boisés, repérés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- hors de toute zone humide ;
- hors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant qu'une autre demande d'examen au cas par cas n°2025-6084 relative à un projet de boisement a été reçue complète le 1^{er} septembre 2025, déposée par Monsieur Valentin RICHARD, concernant des parcelles de terres agricoles, d'une surface totale de 3,26 ha, contiguës à celles concernées par le présent projet, portant l'ensemble à un total de 13,53 ha de boisements sur les secteurs concernés ; que cet ensemble peut être considéré comme un projet global dont les effets cumulés n'apparaissent pas comme ayant des impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers existants (arbres isolés, haies), et en respectant une distance minimale de 10 m avec ceux-ci ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 10,27 ha de terres agricoles situées sur la commune de Saint-Pierre-du-Val (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

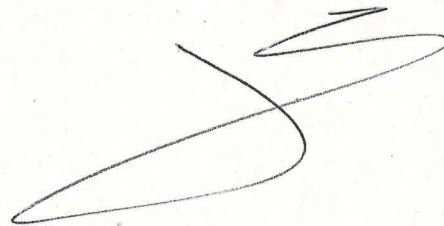
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 07 OCT. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

